

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Monde du travail

Licenciement discriminatoire (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f110.html>)

Licenciement discriminatoire

Exemple: *une employée est licenciée pour s'être défendue contre les propos racistes de son supérieur.*

Il est illégal de licencier une personne en raison de sa couleur de peau ou de son appartenance ethnique, nationale ou religieuse. Un employeur du secteur public contrevient ainsi à l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution (art. 8, al. 2, Cst., constitutions cantonales) et, le cas échéant, à des droits constitutionnels tels que la liberté de croyance (art. 15 Cst.), aux droits fondamentaux correspondants dans les constitutions cantonales et au droit du personnel du secteur public. Mais en règle générale, ce sont les dispositions des lois cantonales et communales sur le personnel qui s'appliquent. Celles-ci renvoient d'ailleurs souvent aux dispositions du code des obligations (art. 336 ss CO). Si un employeur licencie une personne parce qu'elle s'est défendue contre un acte discriminatoire, il enfreint les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst., constitutions cantonales).

Si un employeur du secteur privé licencie une personne pour des motifs à caractère raciste, il y a licenciement abusif au sens de l'art. 336, al. 1, let. a, CO. Si un employé est licencié pour des raisons liées à l'exercice de sa religion, il y a également licenciement abusif car la liberté de religion est un droit constitutionnel (art. 336, al. 1, let. b, CO en lien avec l'art. 15 Cst.). Un licenciement est en outre abusif s'il est signifié à un employé qui s'est défendu contre des agissements à caractère raciste (art. 336, al. 1, let. d, CO). Dans ce cas, l'employeur viole le principe de la bonne foi (art. 2, al. 1, CC).

Un licenciement abusif au sens de l'art. 336 CO n'est pas réversible. Il n'existe qu'un droit à une indemnité.

Les ressortissants d'États membres de l'UE/AELE peuvent invoquer l'interdiction de discrimination visée par l'art. 9 de l'annexe I ALCP en lien avec l'art. 2 ALCP auprès des employeurs du secteur aussi bien public que privé.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit public

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé